

Avril 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 avril
1919

Ordonnance

qui modifie et complète celle du 2 décembre 1905
concernant les commissions d'apprentissage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

L'art. 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant les commissions d'apprentissage est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 6.

1° Les membres des commissions d'apprentissage toucheront dès le 1^{er} avril 1919 et pendant deux ans, comme indemnité pour leurs débours lors des séances et des visites d'apprentis au lieu de leur domicile, 5 fr. par journée entière et 2 fr. 50 par demi-journée, et pour leurs déplacements officiels à une distance de plus de cinq kilomètres de leur lieu de domicile, outre les frais de voyage, 8 fr. par jour et 5 fr. par demi-journée. Pour toutes dépenses en plus ils devront produire des pièces justificatives;

2° il est alloué aux secrétaires des commissions d'apprentissage, pour leurs travaux de secrétariat, une indemnité annuelle de 1 fr. 50 à 2 fr. par inscription faite au registre des apprentis durant l'année précédente, indemnité qui sera arrêtée dans ces limites par la Direction de l'intérieur. Les secrétaires qui ne sont pas aussi membres de la commission d'apprentissage

reçoivent en outre pour chaque séance de cette commission, une indemnité de présence de 5 fr., plus le remboursement de tous frais de route;

5 avril
1919

3° les comptes relatifs aux indemnités des membres et des secrétaires des commissions d'apprentissage doivent être visés par les présidents de celles-ci, et ensuite être envoyés, chaque année pour le 1^{er} décembre au plus tard, au secrétariat de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

4° si une commission d'apprentissage ou son bureau doit fonctionner comme tribunal arbitral au sens de l'art. 33, lettre c, de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905, les indemnités prévues ci-dessus sont à la charge des parties en ce qui concerne les audiences du tribunal. La sentence arbitrale devra mettre les frais y relatifs à la charge de la partie succombante."

Le présent arrêté, qui abroge également celui du 19 octobre 1906 concernant les indemnités de secrétariat des commissions d'apprentissage et celui du 21 décembre 1918 relatif au remboursement des dépenses des membres desdites commissions pour leurs déplacements officiels, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1919, à l'exception du n° 1. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

5 avril
1919

Ordonnance

concernant

la récolte et l'utilisation des hannetons.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la pénurie toujours croissante des denrées alimentaires et la nécessité de prévenir les dégâts que les insectes nuisibles pourraient causer aux cultures;

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le développement de la production de denrées alimentaires;

Par application de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 mars 1919 relative au hannetonnage,

arrête:

Article premier. La récolte, la destruction et l'utilisation des hannetons sont déclarées obligatoires dans toutes les communes du canton sur le territoire desquelles ces insectes feront leur apparition en 1919.

Art. 2. Les autorités de ces communes sont tenues d'organiser et faire effectuer le hannetonnage, en prenant à temps, sous la surveillance du préfet, toutes les mesures nécessaires à cet effet. Elles doivent notamment:

a) désigner les organes (hannetonniers) chargés de la surveillance du hannetonnage et fixer leurs attributions;

b) dresser la liste de la quantité d'insectes que chacun des assujettis est tenu de livrer conformément aux art. 3 et 4 ci-après;

5 avril
1919

c) publier l'obligation du hannetonnage et déposer publiquement la liste des assujettis, avec indication des quantités de hannetons leur incombant;

d) fixer la date à laquelle la récolte doit commencer et celle de la clôture;

e) pourvoir à la surveillance de la récolte et au contrôle des livraisons;

f) fixer et verser les primes pour les insectes ramassés volontairement ou pour les quantités dépassant celles que les assujettis sont astreints à livrer;

g) faire rapport à la préfecture, à l'intention de la Direction de l'agriculture.

Art. 3. Les communes sont tenues d'ordonner la récolte d'au moins 8 litres ou 4 kilogrammes de hannetons par hectare de terrain d'usage agricole. Elles peuvent cependant, avec l'autorisation de la préfecture, fixer les livraisons obligatoires à un chiffre moindre, si les circonstances locales le permettent, ou même dispenser complètement les assujettis du hannetonnage au cas où l'insecte ne ferait son apparition qu'en nombre insignifiant. En revanche, elles devront, si les hannetons sont extraordinairement nombreux, élever immédiatement dans une mesure convenable le chiffre des livraisons.

Les communes qui ont déclaré obligatoire le hannetonnage déjà dans les années d'apparition précédentes, peuvent s'en tenir aux quantités à recueillir selon leur règlement sur la matière, sanctionné par le Conseil exécutif.

Art. 4. Les communes répartiront ainsi qu'il convient entre les propriétaires fonciers, les fermiers ou les usufruitiers, selon la superficie de leurs fonds, la quantité

5 avril
1919

totale de hannetons à ramasser d'après l'étendue des terres agricoles de la localité.

Dans les communes rurales tous les ménages, en outre, sont astreints au hannetonnage, et doivent chacun livrer au minimum 4 litres ou 2 kilogrammes d'insectes.

Si elles le jugent à propos, les communes peuvent aussi faire effectuer la récolte entièrement à leurs frais.

Art. 5 Les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le hannetonnage commence dès que les premiers insectes feront leur apparition et pour qu'il se fasse activement surtout pendant les deux premières semaines de la sortie. Elles doivent immédiatement rappeler à leur devoir tous ceux qui, dès l'apparition des insectes, ne s'acquitteraient pas de leurs obligations et, au besoin, faire procéder à la récolte des hannetons sur le fonds de ces personnes et à leurs frais. Elles doivent établir un nombre suffisant de locaux de réception des insectes et prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient utilisés conformément aux prescriptions.

La clôture de la récolte ne peut être prononcée avant le 31 mai et en tous cas pas avant l'expiration d'un délai de trois semaines à partir du commencement du hannetonnage.

Art. 6. Les insectes recueillis seront ébouillantés, puis utilisés, et cela soit qu'on en prépare un produit pouvant servir à l'alimentation de la volaille (éventuellement des poissons), soit qu'on en fasse du compost par de terreau et de chaux vive.

Les insectes recueillis et leurs résidus ne devront être ni brûlés, ni jetés à l'eau ou dans des fosses.

5 avril
1919

Art. 7. Les communes fixeront et verseront les primes à allouer pour les insectes ramassés volontairement ou pour les quantités dépassant les livraisons obligatoires. Le canton et la Confédération leur remboursent ensemble le 75 % des primes, mais au maximum 15 cts. par litre, soit 30 cts. par kg. de hannetons. Les communes qui accorderaient des primes supérieures, auront seules à supporter la dépense en plus de ce chef.

Art. 8. Les assujettis qui ne livreront pas la quantité fixée conformément aux art. 3 et 4, paieront à la caisse communale, pour chaque litre manquant 30 cts., soit 60 cts. pour chaque kilogramme. Ceux qui n'auraient pas du tout participé au hannetonnage sont au surplus punissables conformément à l'art. 11 ci-après.

Art. 9. Dès réception d'un rapport sur les mesures prises et les résultats de la récolte, ainsi que d'une liste énonçant les livraisons imposées aux assujettis et celles faites effectivement, le canton et la Confédération bonifieront aux communes leur part des primes conformément à l'art. 7. Les dites pièces devront être envoyées à la Direction de l'agriculture pour la mi-juillet 1919 au plus tard.

Art. 10. Tous les propriétaires, fermiers et usufruitiers de biens-fonds situés sur le territoire du canton, sont astreints à ramasser ou à détruire les larves mises à découvert lors des travaux agricoles. Ils sont tenus également de retourner les prairies et pâturages dans lesquels les vers blancs font de grands dégâts et d'ensemencer ou d'emplanter les parcelles ainsi labourées, pour autant du moins que le terrain s'y prête.

Art. 11. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux prescriptions d'exécution de l'Office fédéral

5 avril
1919

de l'alimentation, du Conseil-exécutif, de la Direction de l'agriculture et des autorités communales seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Art. 12. La présente ordonnance, qui abroge pour l'année 1919 toutes les prescriptions dérogatoires des règlements communaux concernant la destruction des hannetons, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 5 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

sur

la taxe des successions et donations.

6 avril 1919

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Objet de la taxe des successions et donations.

Article premier. L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du code civil suisse) est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

1° Taxe des successions.

Lorsque cette acquisition porte sur des immeubles, elle est passible de la taxe quand les immeubles sont situés dans le canton.

Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le canton.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 du code civil suisse).

Art. 2. A la taxe des donations selon les dispositions de la présente loi, est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le canton faite du chef de donation.

2° Taxe des donations.
a) Principe.

6 avril 1919 Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le canton.

b) Définition de la donation.

Art. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art. 495 du code civil suisse) et les fondations (art. 80 et suivants dudit code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3° Dispositions communes.

a) Définition de l'immeuble.

Art. 4. Sont réputés immeubles au sens des art. 1 et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'art. 655 du code civil suisse.

b) Définition du domicile.

Le domicile visé auxdits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même code (art. 23 à 26).

Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

II. Obligation d'acquitter la taxe.

1° Principe.

Art. 5. La taxe est due par celui qui acquiert les biens à teneur des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont 6 avril 1919
aucun effet sur cette obligation.

Art. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et 2° Exemptions
donations :

- 1° l'Etat ;
- 2° les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections ;
- 3° les paroisses ;
- 4° les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres ;
- 5° les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoires et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton de Berne établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe. La décision y relative compète au Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

6 avril 1919

3° Pluralité
d'assujettis.
a) Taxe des
donations.

Art. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

Les conventions particulières entre donataires ainsi que les dispositions prises par le donateur n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

b) Taxe des
successions.

Art. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et s'il y a plusieurs héritiers ils sont tenus solidairement de la totalité d'icelle jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent directement celle-ci.

c) Cas de
substitution
fideicommissaire.

Art. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe.

6 avril 1919

Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante :

1^o Principe.

- 1^o Pour les descendants du défunt ou du donateur, le un pour cent des biens acquis ;
- 2^o pour le conjoint, le un pour cent dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le deux pour cent lorsque tel n'est pas le cas ;
- 3^o pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le quatre pour cent ;
- 4^o pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le six pour cent ;
- 5^o pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs et le conjoint du père ou de la mère („parâtre“ ou „marâtre“), le huit pour cent ;
- 6^o pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le dix pour cent ;
- 7^o pour le grand-oncle et la grand'tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le douze pour cent ;
- 8^o pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le quinze pour cent.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du code civil suisse.

Art. 11. Outre la taxe ordinaire selon l'art. 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir :

2^o Taxe additionnelle.

6 avril 1919

1^o Pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage :

lorsque les biens acquis font plus de 50,000 fr. et jusqu'à 100,000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire ;

lorsqu'ils font plus de 100,000 fr. et jusqu'à 150,000 fr., le 50 % ;

lorsqu'ils font plus de 150,000 fr. et jusqu'à 200,000 fr., le 75 % ;

lorsqu'ils font plus de 200,000 fr. et jusqu'à 300,000 fr., le 100 % ;

lorsqu'ils font plus de 300,000 fr. et jusqu'à 400,000 fr., le 125 % ;

lorsqu'ils font plus de 400,000 fr. et jusqu'à 600,000 fr., le 150 % ;

lorsqu'ils font plus de 600,000 fr., et jusqu'à 800,000 fr., le 175 % :

lorsqu'ils font plus de 800,000 fr., le 200 % ;

2^o Pour tous les autres bénéficiaires :

lorsque les biens acquis font plus de 25,000 fr. et jusqu'à 50,000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire ;

lorsqu'ils font plus de 50,000 fr. et jusqu'à 75,000 fr., le 50 % ;

lorsqu'ils font plus de 75,000 fr. et jusqu'à 100,000 fr., le 75 % ;

lorsqu'ils font plus de 100,000 fr., le 100 %.

Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront

additionnées à ceux reçus par donations antérieures du défunt. 6 avril 1919

Art. 12. En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations n'est à payer que dans la mesure où elle excède les droits de mutation dus pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

3^e Condition
par rapport
aux droits de
mutation.

Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le Tribunal administratif.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

IV. Détermination de la taxe.

Art. 13. La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcons prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens de moins de 1000 fr. sont exonérées de la taxe.

1^o Principe.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

6 avril 1919

2° Défalcatons:
a) ordinaires;

Art. 14. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'art. 8, paragr. 2, de la présente loi.

Lorsque dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur, la somme y relative peut de même être défalquée. Les défalcatons de cette espèce se calculent conformément aux art. 18 et 19 de la présente loi.

Le cas de substitution fidéicommissaire est régi par l'art. 9 ci-dessus.

b) extraordi-
naires.

Art. 15. Des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, il peut être déduit:

- 1° Une somme de 500 fr. lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2000 fr. ;
- 2° la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement, une fondation, une association ou une société selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'art. 20 ci-après;
- 3° une somme de 2000 fr., dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5000 fr. ;
- 4° une somme de 5000 fr. pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20,000 fr. ;
- 5° une somme de 5000 fr., dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la

valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 20,000 fr.;

6° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;

7° un somme de 3000 fr. dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.

Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt. Les donations de l'espèce prévue sous n° 7 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.

Art. 16. Dans la détermination de la taxe, les biens reçus en donation ou pour cause de mort seront estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition.

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles, c'est d'une manière générale l'estimation cadastrale qui fait règle quant à la valeur. Si toutefois cette dernière diffère notablement de l'estimation au moment de l'acquisition de biens, il est loisible tant à l'Intendance de l'impôt qu'à l'assujetti de requérir l'estimation officielle de la valeur vénale. Ladite estimation est faite par la commission prévue en l'art. 113 de la loi introductive du code civil suisse. Les frais en sont à la charge de qui la demande, et si c'est l'assujetti, il est tenu de les avancer.

6 avril 1919

3° Estimation
des biens.

a) Principe.

b) Choses
physiques.

6 avril 1919

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

2. c. 1) au
20.0135
c) Droits et créances.

Art. 18. Lorsqu'il s'agit de droits et de créances ayant une valeur cotée, c'est celle-ci qui fait règle.

Dans tous les autres cas, on se réglera sur la valeur du droit ou de la créance selon le titre y relatif, à moins que l'assujetti établisse qu'elle ne répond pas à la valeur effective. Dans ce dernier cas, de même que quand la valeur n'est pas énoncée dans un titre, on s'en tiendra à la valeur vénale.

d) Prestations périodiques.

Art. 19. Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation périodique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. Taxation.

1^o Principe.

Art. 20. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de la puissance paternelle, soit le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents devant être pourvus d'un curateur, ce dernier.

L'assujetti, soit son représentant, est tenu de fournir à l'Intendance de l'impôt, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises à ladite Inten-

dance, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation. 6 avril 1919

Art. 21. La déclaration sera présentée par écrit et énoncera :

2° Déclaration
du cas de taxe.

a) Forme et
contenu.

- 1° les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou donateur ;
- 2° dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès ;
- 3° les nom, prénom et domicile de l'assujetti ;
- 4° la parenté existant entre celui-ci et le défunt ou le donateur ;
- 5° dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, soit du grevé ;
- 6° les biens acquis, avec indication de leur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges) ;
- 7° la date de l'acquisition des biens, savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'hérédité, dans le cas de legs ou donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du code civil suisse), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution, soit de l'échéance.

La déclaration doit être faite également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant passible de la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits d'iceux, pactes

6 avril 1919 successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves prévues en l'art. 20, paragraphe 2, ci-dessus.

La déclaration doit être signée de l'assujetti ou de son représentant.

b) Lieu où elle doit être faite.

Art. 22. La déclaration sera présentée à la recette du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort, soit de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration sera faite à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie d'iceux ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.

c) Délai de présentation.

Art. 23. Doivent présenter la déclaration :

- 1° l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 du code civil suisse);
- 2° le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 dudit code);
- 3° le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;
- 4° l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;
- 5° le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;
- 6° l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présentée une déclaration collective dans le délai prévu sous n° 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration. 6 avril 1919

Art. 24. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance de l'impôt.

3° Taxation officielle.
a) Préliminaires.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

Art. 25. Si l'Intendance de l'impôt trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entendra l'assujetti, soit son représentant légal.

b) Audition de l'assujetti.

Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai d'au moins quatorze jours lui étant fixé pour répondre. Il pourra être posé à l'intéressé, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires d'autre part pour éclaircir le cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera effectuée par le préfet du domicile de l'assujetti, ou par l'Intendant de l'impôt ou encore par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

6 avril 1919 L'audition par écrit, les questions posées à titre de renseignement et la citation à fin d'audition verbale feront l'objet d'une lettre chargée.

c) Effets du refus de renseigner.

Art. 26. Lorsque l'assujetti refuse de s'expliquer dans l'audition verbale ou écrite, ou de répondre aux questions qui lui sont posées à titre de renseignement, de même lorsqu'il laisse passer les délais à lui impartis, ou qu'il fait défaut sans excuse à l'audience à lui fixée, procès-verbal en est dressé.

L'assujetti défaillant est déchu du droit de se pourvoir contre la taxation officielle, à moins qu'il ne puisse justifier d'un motif concluant devant l'autorité de pourvoi. Sont réputés pareil motif, la maladie, la mort, l'absence du pays et le service militaire de l'assujetti.

Le refus exprès de répondre entraîne déchéance pure et simple du droit de pourvoi.

d) Taxation et notification d'icelle.

Art. 27. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance de l'impôt arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, ladite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'art. 37 de la présente loi.

La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.

4° Pourvoi.

Art. 28. Dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, l'assujetti peut se pourvoir contre celle-ci devant le Tribunal administratif. L'art. 26, paragr. 2 et 3, ci-dessus, est réservé.

La procédure de pourvoi est réglée par les dispositions qui régissent la justice administrative. Toutefois il n'y a pas de tentative de conciliation et il ne peut être alloué des dépens. L'émolument du tribunal est de 5 fr. à 300 fr. 6 avril 1919

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ni par la taxation officielle intervenue.

VI. Perception de la taxe.

Art. 29. L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il s'était pourvu contre la taxation.

1° Paiement de la taxe.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

Art. 30. Dès que la taxation a passé en force de chose jugée, soit que le délai de pourvoi ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que signification du jugement rendu sur pourvoi ait été faite, l'Intendance de l'impôt en informe le receveur de district compétent pour la perception.

2° Recouvrement par voie de poursuites.

La taxation officielle selon l'art. 27 ci-dessus demeurée inattaquée, vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80, paragr. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 31. La taxe due grève d'hypothèque légale les immeubles acquis par l'assujetti par donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après

3° Garantie de la taxe.

6 avril 1919 toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'art. 24 de la présente loi.

4^e Répétition
et perception
complémentaire.

Art. 32. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indû.

Si au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance de l'impôt de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

La répétition de l'indû et la perception complémentaire peuvent, dans les trois ans du paiement de la taxe, être portées par voie de demande devant le Tribunal administratif, qui en décide souverainement. Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentaiement.

VII. Amende disciplinaire, mode de procéder en cas de défaut et taxe répressive.

1^o Amende disciplinaire.

Art. 33. L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux art. 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites, est passible d'une amende disciplinaire de 5 à 100 fr.

Cette amende est prononcée par la Direction des finances, sur la proposition de l'Intendance de l'impôt et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre chargée.

Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force d'exécution. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre chargée à l'Intendance de l'impôt dans les dix jours de la notification de l'amende, sur quoi l'affaire est déférée au juge.

Art. 34. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'art. 32, paragraphe 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, elle saisit la Direction des finances aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps elle fixe à l'assujetti, par lettre chargée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des art. 24 à 28 ci-dessus.

Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'art. 37 de la présente loi.

Art. 35. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton, sont tenus de signaler dans les dix jours à l'Intendance de l'impôt les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.

Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'art. 24, paragraphe 2, ci-dessus, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 fr., qui sera prononcée conformément à l'art. 33 de la présente loi.

6 avril 1919

2^o Procédure en cas de défiant.

a) Principe.

b) Obligation de signaler les cas de taxe

6 avril 1919

c) Extraits
des registres
de l'état civil.

Art. 36. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule fournie par l'Intendance de l'impôt, un extrait de leurs registres des décès.

En outre, à chaque déclaration de décès ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession.

3^o Taxe
répressive.
a) Principe.

Art. 37. Quiconque fraude l'Etat de la taxe due ou d'une partie d'icelle, paiera en cas de découverte une taxe répressive égale au double du montant fraudé.

Se rend coupable de fraude :

- 1^o Celui qui, dans sa déclaration ou son audition, n'indique pas ou n'indique qu'incomplètement les biens acquis par lui et soumis à la taxe;
- 2^o celui qui laisse passer le délai à lui imparti pour faire après coup la déclaration prescrite (art. 34, paragraphe 3, de la présente loi), à moins qu'il ne puisse justifier de motifs concluants au sens de l'art. 26, paragraphe 2, ci-dessus.

L'estimation inexacte de biens n'est pas réputée indication incomplète, lorsque l'intention de tromper n'est pas établie.

b) Mode de
procéder.

Art. 38. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, elle ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbalement ou par écrit. Elle arrête ensuite le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre chargée. Le mode de procéder est régi par l'art. 28 de la présente loi.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance de l'impôt par devant le Tri-

bunal administratif dans les quatorze jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

6 avril 1919

Art. 39. En cas de décès de l'assujetti soumis à la taxe répressive, ses héritiers sont tenus solidairement de cette dernière, et cela qu'elle se trouvât déjà arrêté ou non au décès. Le mode de procéder en la matière leur est applicable de la même façon qu'à l'assujetti lui-même.

c) Répondants.

Le droit de l'Etat de percevoir ladite taxe se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'art. 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête de l'Intendance de l'impôt ainsi que par la notification de la taxe répressive. Pour le surplus font règle par analogie les art. 130 et suivants du Code des obligations.

VIII. Part des communes au produit de la taxe.

Art. 40. Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou le donateur était domicilié à son décès, soit au moment de la donation. Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, ladite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou le donateur n'ait été hospitalisé. Lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors ou canton (art. 1^{er}, paragraphe 2, et art. 2, paragraphe 1, de la présente loi), la part revient à la com-

Principe.

6 avril 1919 mune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.

L'emploi de ladite part est déterminé par le règlement communal.

IX. Dispositions finales et transitoires.

1° Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs.

Art. 41. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Dès cette époque, elle abrogera tous actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi du 26 mai 1864 relative au même objet, la loi modificative du 4 mars 1879 et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

2° Exécution.

Art. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

3° Régime transitoire.
a) Principe.

Art. 43. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront liquidés à tous points de vue conformément à la législation en vigueur jusqu'ici.

Lorsque la cause naît postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci fait règle pour toutes les questions de droit entrant en ligne de compte.

Le nouveau régime s'appliquera en particulier aux libéralités en avancement d'hoirie faites avant l'entrée

en vigueur de la présente loi, si leur auteur décède postérieurement à cette entrée en vigueur. 6 avril 1919

Art. 44. Lorsque de deux époux qui étaient soumis aux règles de l'ancien droit matrimonial bernois (cfr. art. 150 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse) l'un décède après l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants :

b) Régimes
matrimoniaux
de l'ancien
droit bernois.

1^o Quand c'est le mari qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports ;

b) lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt sous réserve de partage avec les enfants, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Si plus tard les biens matrimoniaux sont partagés entre la veuve et les enfants, la première ne paie aucune taxe pour la part lui revenant. En revanche, les seconds sont passibles de la taxe pour leurs parts, en tant qu'elle n'avait pas déjà été acquittée par la mère lors du décès du père. Ce même principe fait règle pour les enfants aussi lorsque le partage a lieu à cause du décès de la mère ;

c) lorsqu'il y a des enfants issus d'un précédent mariage de l'époux, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Les enfants issus

6 avril 1919

du précédent mariage du défunt doivent la taxe sur les biens leur revenant, sous déduction du montant de la créance pour apports maternels qu'ils pourraient avoir.

- 2^o Quand c'est la femme qui meurt,
 - a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, le veuf paie la taxe sur le montant de la créance qui compétait à la défunte pour ses apports ;
 - b) s'il y a des enfants issus du mariage, les enfants auxquels passe la créance de leur mère pour ses apports sont passibles de la taxe pour la valeur de cette créance. La taxe sera acquittée en leur lieu et place par le père, qui pourra la déduire de sa dette pour les apports maternels revenant aux enfants. Si plus tard les apports maternels échoient effectivement aux enfants, il n'est dû aucune nouvelle taxe de ce chef.

Art. 45. Lorsque de deux époux qui étaient soumis à l'ancien droit matrimonial bernois l'un est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants :

- 1^o Quand c'est le mari qui est décédé, la veuve qui partage les biens matrimoniaux avec ses enfants ne doit aucune taxe pour la part lui revenant. Les enfants, en revanche, sont passibles de la taxe pour leur part.
- 2^o Quand c'est la femme qui est décédée, les enfants ne doivent aucune taxe pour les biens que le père leur délivre au compte de la part maternelle leur revenant.

3^o Lorsque l'époux survivant vient également à dé- 6 avril 1919
céder, les enfants paient la taxe pour les biens
leur revenant, mais, au décès du père, avec déduc-
tion du montant de la créance pour apports maternels
qui y serait comprise.

Art. 46. Dans le cas d'acquisition pour cause de
mort entre conjoints qui étaient soumis à l'ancien régime
matrimonial bernois, il peut être défalqué des biens nets
déterminés conformément à l'art. 13, en lieu et place
des défalcatons extraordinaires prévues à l'art. 15, n^{os} 4
et 5, une somme de 5000 fr. tant pour le conjoint sur-
vivant que pour chaque souche d'enfants, lorsque la
valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait plus
du quadruple des sommes défalcales.

Les règles ordinaires sont applicables pour le surplus
quant à l'admissibilité de pareilles défalcatons.

Art. 47. Lorsque selon les art. 44 et 45 ci-dessus
la taxe est due au moment du partage entre la veuve
survivante et ses enfants, la déclaration du cas de taxe
doit être présentée dans les trente jours de la conclusion
de l'acte de partage ou du partage effectif des biens.
Si ce délai n'est pas observé, ce sont les art. 33 et
suivants et les art. 37 et suivants qui sont applicables.

Berne, le 5 décembre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

6 avril 1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
6 avril 1919,

fait savoir:

La loi sur la taxe des successions et donations a
été adoptée par 48,656 voix contre 25,247, soit à une
majorité de 23,406 voix. Elle sera insérée au Bulletin
des lois.

Berne, le 15 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

sur

le prix du sel.

6 avril
1919

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Le prix de vente du sel est fixé pour dix ans à 25 centimes le kilogramme.

Art. 2. Dès que le produit annuel de la régale du sel dépassera 900,000 fr., le surplus sera affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., à la constitution d'un fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.

Art. 3. A l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus, le prix du sel sera fixé à nouveau par un arrêté populaire.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécuter.

Berne, le 10 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

6 avril
1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
6 avril 1919,

fait savoir :

La loi sur le prix du sel a été adoptée par 54,135 voix
contre 19,501, soit à une majorité de 34,634 voix. Elle
sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

instituant

un Office cantonal du travail.

8 avril
1919

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers et l'art. 22 de l'arrêté de la même autorité, du 14 mars 1919, sur l'assistance en cas de chômage des employés:

Par complètement de l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918 relative à l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. A l'effet d'exécuter les arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 et du 14 mars 1919 concernant l'assistance en cas de chômage, il est institué un *Office cantonal du travail*, qui est subordonné à la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Le directeur de l'Office sera nommé par le Conseil-exécutif pour un temps indéterminé. Il s'adjoindra, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur, les aides nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche. Son traitement et le salaire de son personnel seront fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 3. L'Office cantonal du travail a notamment les attributions suivantes:

8 avril
1919

- a) il exécute les arrêtés du Conseil fédéral des 5 août 1918 et 14 mars 1919 et l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918 concernant l'assistance en cas de chômage, ainsi que les dispositions suivantes de la présente ordonnance qui complètent les dits actes législatifs;
- b) il pourvoit, dans ce domaine, aux relations avec les autorités fédérales et cantonales, avec celles des districts et des communes, ainsi qu'avec les associations professionnelles;
- c) il règle compte, avec la Confédération et les communes, au sujet de leurs contributions pour l'assistance des chômeurs;
- d) il donne aux autorités des districts et des communes les instructions et ordres nécessaires;
- e) il prend, avec le concours des autorités de l'Etat, des districts et des communes, toutes mesures propres à procurer du travail.

Art. 4. En ce qui concerne l'obligation des communes de contribuer aux indemnités versées par le canton aux termes des art. 6, 12 et 16 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919 concernant l'assistance en cas de chômage des employés, font règle les art. 6, dernier paragraphe, 21 et 23 de l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918 concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers. La dite obligation incombe à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'entreprise.

Art. 5. Si, dans le cas de cessation complète du travail dans l'entreprise à laquelle il appartient, un ouvrier ou employé ayant droit à une indemnité selon l'art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, soit selon l'art. 5 de l'arrêté de la même autorité du

14 mars 1919, accepte une occupation ne lui rapportant pas plus du 60 %, soit du 70 %, du traitement ou salaire normal total qu'il touchait jusqu'alors, il lui sera versé un supplément du 10 % du dit traitement ou salaire. Ce supplément sera supporté pour la moitié par la Confédération, pour un quart par le canton et pour un quart par la commune du siège de l'entreprise.

8 avril
1919

Art. 6. En ce qui concerne les chefs d'entreprise auxquels il est totalement ou particulièrement impossible de s'acquitter des prestations prévues par les arrêtés du Conseil fédéral, c'est la Direction de l'intérieur qui prononce la libération des prestations dont il s'agit, pour autant que les autorités cantonales sont compétentes, sur la proposition de l'Office cantonal du travail et entendu l'association professionnelle intéressée ou l'autorité communale. Recours peut être formé contre la décision de la Direction de l'intérieur, dans les dix jours, devant le Conseil-exécutif.

Art. 7. L'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 mars 1919 concernant l'assistance en cas de chômage des employés dans les communes, ainsi que le mode de procéder en cas de contestations (art. 20 de cet arrêté), sont régis par les dispositions y relatives de l'ordonnance cantonale du 16 septembre 1918, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à l'arrêté précité.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

15 avril
1919

Arrêté

portant

mise en vigueur de l'art. 4 de la loi sur l'organisation communale, ainsi que du décret concernant le pouvoir répressif des communes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application de l'art. 105 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917, ainsi que de l'art. 18 du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes,

arrête :

1° Les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives au pouvoir répressif des communes (art. 4) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

2° Dès la même date, sera également applicable le décret du 9 janvier 1919 concernant ledit objet.

3° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

15 avril
1919

concernant

l'entrée en vigueur de la loi sur le prix du sel.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi sur le prix du sel, du 6 avril
courant;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1° Le nouveau prix du sel, de 25 centimes le kilo-
gramme, sera applicable dès le 15 avril 1919.

2° La Direction des finances est chargée d'exécuter
le présent arrêté.

3° Ce dernier sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

15. avril
1919

Arrêté

concernant

la conclusion d'un emprunt de 25 millions de francs.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

1° Il sera conclu un emprunt de l'Etat de 25 millions de francs, au taux du 5 %.

2° Mandat et pouvoir sont donnés au Grand Conseil d'approuver souverainement le contrat à passer avec les banques relativement au placement de cet emprunt.

Berne, le 11 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

D^r Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 avril 1919,

fait savoir :

L'arrêté du 11 mars dernier relatif à la conclusion d'un emprunt de 25 millions de francs a été adopté par

53,129 voix contre 20,090, soit à une majorité de 15 avril
33,039 voix. 1919

Berne, le 15 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

29 avril
1919

Ordonnance

complétant

**celle du 29 novembre 1918 relative à la fourniture
de pommes de terre à prix réduit.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mars 1919 concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste, et par complétement de l'ordonnance du 29 novembre 1918 concernant la fourniture de pommes de terre à prix réduit;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Outre les subventions fixées par l'art. 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1918, la Confédération, le canton et les communes accordent un subside supplémentaire de 8 fr. par 100 kg. aux personnes qui ont droit à la fourniture de pommes de terre à prix réduit en conformité des art. 1^{er} et 2 de la dite ordonnance. La subvention est répartie comme suit: Confédération 6 fr., canton 1 fr., commune de domicile 1 fr.

Art. 2. La quantité de pommes de terre que l'on peut obtenir à ce prix réduit est fixée à 25 kg. par tête et le subside n'est accordé que pour la quantité effectivement achetée. Pour la quantité excédant 25 kg. par tête, il est alloué, jusqu'à concurrence de la ration fédérale, la subvention fixée à l'art. 4 de l'ordonnance précitée.

Les personnes mentionnées à l'art. 6, paragraphe 2, de l'ordonnance, n'ont pas droit au subside supplémentaire.

29 avril
1919

Art. 3. Les communes dresseront un compte spécial concernant les paiements du subside supplémentaire aux ayants droits. Elles l'enverront, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, au Bureau cantonal de l'alimentation, division des marchandises, pour le 30 juin 1919 au plus tard.

Art. 4. Pour le surplus sont applicables les prescriptions de l'ordonnance du 29 novembre 1918 concernant la fourniture de pommes de terre à prix réduit.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et est applicable jusqu'au 30 juin 1919.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 29 avril 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.